

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.242 du 17 juin 2005

A.107.855/XIII-2264

En cause : **la Société anonyme PROLOG BENELUX,**

ayant élu domicile chez
Me François HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2001 par la société anonyme PROLOG BENELUX qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 refusant à la S.A. PROLOG BENELUX dérogation à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 et concernant l'importation de mélanges de composts de champignonnière et d'effluents d'élevage en provenance d'une autre région en vue de leur valorisation en agriculture :

- 1) d'une part, en tant que cet arrêté décide erronément que la substance obtenue à partir d'effluents d'élevage et de compost de champignonnière est un déchet, et prétend en interdire l'importation sur la base de l'arrêté de l'Exécutif du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne;
- 2) d'autre part, en tant que cet arrêté contient une interdiction d'importer en Région wallonne des effluents d'élevage exogènes, de manière totalement illégale, sur la

prétendue base de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et ce, indépendamment (de) toute qualification de la substance (déchet ou produit) et en-dehors du cadre légal établi par l'arrêté de l'Exécutif du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 28 décembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 janvier 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 octobre 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.